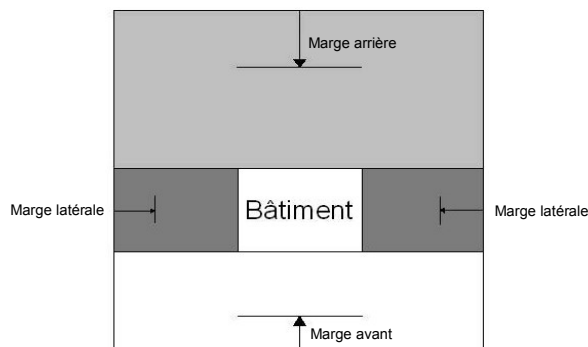
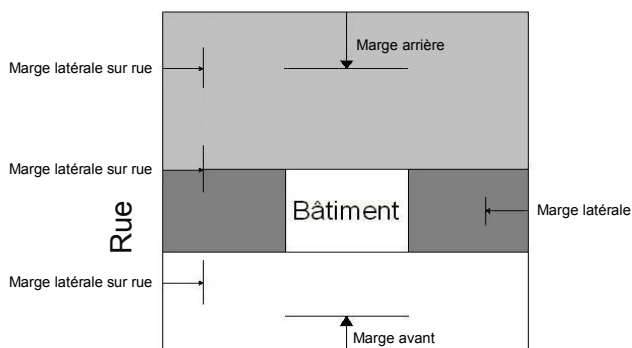


Identification des cours

Terrain intérieur



Terrain d'angle (coin de rue)



Rue

□ Cour avant ■ Cour latérale ■ Cour arrière

Cour: Espace entre le bâtiment et la ligne de terrain.

Marge: Norme inscrite à la grille des usages et normes pour chaque zone.

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Avoir en sa possession une copie du certificat de localisation à jour;
- Fournir un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre;
- Fournir un plan d'architecture à l'échelle, détails de constructions, élévations et plans du garage et les fondations (dimensions incluses);
- Fournir une attestation structurale pour les fermes de toit.
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Ville de
Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et
développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de
Sainte-Catherine

ABRI D'AUTO



Règlementation



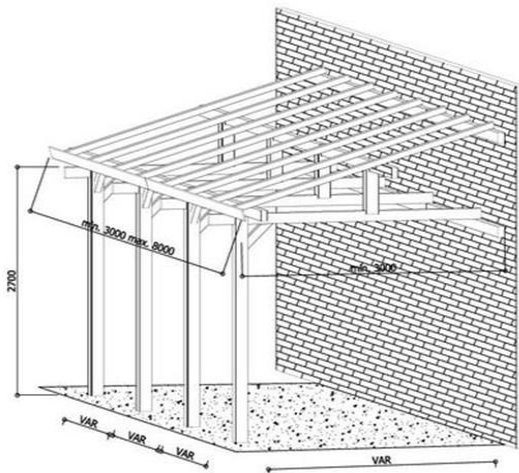
Implantation d'un abri d'auto

Définition:

Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.



Généralités:

- Les murs de l'abri d'auto doivent comporter un minimum de deux murs ouverts; (*article 83, Règlement 2009-Z-00*)
- La surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit; (*article 83, Règlement 2009-Z-00*)
- Le revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le bâtiment principal; (*article 168, Règlement 209-Z-00*)

Implantation:

- Peut être situé dans la cour avant, latérale ou arrière; (*article 79, ligne 23; Règlement 2009-Z-00*)
- Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal s'appliquent; (*article 79, ligne 23; Règlement 2009-Z-00*)
- Ne doit pas être implanté dans une servitude enregistrée à votre propriété sur votre certificat de localisation s'il y a lieu; (*articles 1177 et 1178, Code civil*)

Hauteur:



Superficie:

